

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 115
AVEC LA RD 958, LA RD 102, LA RD 115bis,
LA RD 1, LA RD 115e, LES VOIES COMMUNALES
ET LES CHEMINS RURAUX (LISTE EN ANNEXE°
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAREN, FENEYROLS,
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, BRUNIQUEL, NEGREPELISSE,
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT ET MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-369

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne
Le Maire de Varen,
Le Maire de Fénéyrols,
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,
Le Maire de Bruniquel,
Le Maire de Nègrepelisse,
Le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont,
Le Député-Maire de Montauban,

A.M. n° 800

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que la RD 115 a été déclassée route à grande circulation mais qu'elle conserve néanmoins les caractéristiques d'une route à caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 115 avec la RD 958, la RD 102, la RD 115bis, la RD 1, la RD 115e, les voies communales et les chemins ruraux (liste en annexe) sur le territoire des communes de Varen, Fénéyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Bruniquel, Nègrepelisse, Saint-Etienne-de-Tulmont et Montauban, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 115 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 115	0+635	droit	CR 1 Les Condamines	Varen
	0+655	gauche	CR 1	Varen
	6+321	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	6+321	gauche	VC 12	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+907	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	9+094	droit et gauche	CR de Marsac	Saint-Antonin-Noble-Val
	9+962	droit	CR de Marsac à Ste Sabine	Saint-Antonin-Noble-Val
	12+1739	droit	VC 22 de St-Antonin à Cazals	Saint-Antonin-Noble-Val
	12+1739	gauche	RD 115bis	Saint-Antonin-Noble-Val
	17+082	droit	RD 115bis	Saint-Antonin-Noble-Val
	20+841	gauche	RD 1	Bruniquel
	21+287	gauche	RD 1	Bruniquel
	21+375	droit	CR d'Embarre	Bruniquel
	22+538	droit	CR des Estournels	Bruniquel
	22+553	gauche	VC 5 des Estournels	Bruniquel
	23+641	gauche	RD 115e	Bruniquel
	24+390	gauche	VC 15	Bruniquel
	24+401	droit	CR Moulin des Bordes	Bruniquel
	27+352	droit et gauche	RD 958	Nègrepelisse
	28+423	droit et gauche	VC chemin des Brunis	Nègrepelisse
	29+477	droit et gauche	Chemin des Reys	Nègrepelisse
	31+798	droit et gauche	Chemin des Gatilles	Nègrepelisse
	32+291	gauche	Chemin de Bionis	Nègrepelisse
	35+600	gauche	Chemin de Ratète	Nègrepelisse
	36+441	droit	VC 10 chemin de Mondarre	Nègrepelisse
	36+441	gauche	VC 10 chemin de Barthelot-Coulassy	Nègrepelisse
	37+729	gauche	Chemin des Barrayrous	Nègrepelisse
	37+736	droit	Chemin des Barrayrous	Nègrepelisse
	40+699	gauche	C 1 Chemin des Pradelles	Saint-Etienne-de- Tulmont
	40+757	droit	C 1 Chemin de Ribet	Saint-Etienne-de- Tulmont
	41+686	droit	Chemin de Souillès	Saint-Etienne-de- Tulmont

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	41+686	gauche	Chemin de Souillès Chemin Clédart	Saint-Etienne-de-Tulmont
	43+063	droit et gauche	CC 30 Chemin de Ceinture	Montauban
	43+646	droit et gauche	CR 525 Chemin de la Plaine	Montauban
	44+102	droit et gauche	CC 226 Chemin des Pibouls	Montauban
	44+317	gauche	CC 10 Route de St-Etienne	Montauban

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 115	0+000	droit	RD 958	Varen
	1+976	droit	CR de Bexalade à Segalar	Varen
	3+845	droit	RD 102	Féneyrols
	3+858	gauche	RD 102	Féneyrols
	4+495	gauche	CR de Féneyrols à la Vaine	Féneyrols
	4+587	droit	RD 102	Féneyrols
	5+999	droit	VC 5 de St-Antonin à Cordes	Saint-Antonin-Noble-Val
	6+450	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	6+887	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+063	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+537	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+600	droit	VC 7	Saint-Antonin-Noble-Val
	9+692	droit	VC 7 de Saint-Antonin à Cordes	Saint-Antonin-Noble-Val
	9+962	gauche	CR de Marsac à Ste Sabine	Saint-Antonin-Noble-Val
	16+386	droit	CR Serres de la Rivière	Saint-Antonin-Noble-Val

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Varen, Madame le Maire de Féneyrols, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Nègreplisse, Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont, Madame la Député-Maire de Montauban, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Varen,
le 24 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 16 mars 2012

Le Président,

Fait à Féneyrols
le 20 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,
le 27 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Bruniquel,
le 8 mars 2012

Le Maire,

Fait à Nègreplisse,
le 8 février 2012

Le Maire,

Fait à Saint-Etienne-de-Tulmont;
le 8 mars 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 13 février 2012

Le Député-Maire,

*
* * *